

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 30 septembre 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-102**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 30 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 20 septembre 2024.

**Point de l'ordre du jour :**

7.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 – conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 concernant des conventions.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 concernant des conventions, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 35</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 24
Membres présents : 15	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	<b>Votes exprimés : 24</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 24</b>	<b>Majorité requise : 13</b>
	<b>Pour : 24</b>
	Contre : 0

**Pièces jointes :**

- Avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

**EXERCICE 2024****COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 19 septembre 2024****AVIS n°CFVU/2024-015**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 19 septembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 6 septembre 2024.

**Point de l'ordre du jour :****4. Conventions**

## 4.1. Université de Tours

4.1.1. Avenant n°2 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'école universitaire de kinésithérapie centre-val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans (Visadaj 2024-0789)

4.1.2. Avenant à la convention relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024

4.1.3. Convention de partenariat du dispositif d'aide alimentaire itinérant- Ptit Kadi 2024/2025 (Visadaj 2024-1106)

4.1.4. Convention de partenariat tripartite entre l'université de Tours, Animafac, et le Crous pour l'année universitaire 2024/2025 (Visadaj 2024-1099)

## 4.2. École polytechnique universitaire de Tours (EPU)

4.2.1. Convention de partenariat entre l'association anciens et ingénieurs polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) (Visadaj 2024-0946)

## 4.3. UFR Médecine

4.3.1. Convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences médicales en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'Etat (Visadaj 2024-0939)

4.3.2. Convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences médicales de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours (Visadaj 2024-0935)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

**4.1.1. Avenant n°2 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans.

Le présent avenant a pour objet de prolonger rétroactivement d'un an la durée de la convention du 22 octobre 2019, modifiée par avenant du 1er septembre 2022, pour l'année universitaire 2023-2024. Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur l'avenant à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 <b>Pour</b> : 20 Contre : 0

**Pièce jointe :**

- Avenant n°2 à la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université d'Orléans

**4.1.2. Université de Tours - Avenant à la convention relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant à la convention relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024.

Cet avenant a pour objet de continuer à faciliter l'accès aux dispositifs « Vie étudiante » de proximité et de contribuer à la réussite des étudiants inscrits dans les centres de formation de Blois et Tours-Fondettes de l'INSPE Centre-Val de Loire. Les deux universités conviennent donc de prolonger les termes de la convention initiale pour l'année universitaire 2023-2024. Le présent avenant est conclu pour l'année universitaire 2023-2024. Il prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2023.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur l'avenant à la convention relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 <b>Pour</b> : 20 Contre : 0

**Pièces jointes :**

- Avenant à la convention relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024

**4.1.3. Université de Tours - Convention de partenariat du dispositif d'aide alimentaire itinérant- Ptit Kadi 2024/2025****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre-et-Loire.

Cette épicerie itinérante a vocation à donner accès aux étudiants de l'enseignement supérieur en situation de précarité, à des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de première nécessité pour un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires (entre 10% et 15% du prix du marché). L'épicerie itinérante permet également de créer du lien avec des étudiants en situation d'isolement social, de les sensibiliser aux bonnes pratiques alimentaires, diététiques et sanitaires.

En parallèle, ce dispositif est un outil de citoyenneté et d'insertion par le biais de l'intégration d'un volontaire en service civique.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les partenaires.

Seront concernés par le dispositif, les étudiants inscrits dans un établissement supérieur d'Indre-et-Loire, titulaires d'une carte d'étudiant délivrée par leur établissement, en situation de fragilité et de vulnérabilité, sur inscription auprès de la Croix-Rouge française selon leurs conditions de ressources (reste à vivre) ou adressés par les travailleurs sociaux du CROUS d'Orléans-Tours ou de l'Université de Tours.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de 1 an.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre-et-Loire.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 39
Quorum : 20
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
<b>Pour : 20</b>
Contre : 0

**Pièce jointe :**

- Convention de partenariat du dispositif d'aide alimentaire itinérant- Ptit Kadi

#### **4.1.4. Convention de partenariat tripartite entre l'université de Tours, Animafac et le Crous pour l'année universitaire 2024-2025**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat tripartite entre l'université de Tours, Animafac et le Crous d'Orléans-Tours pour l'année universitaire 2024-2025.

L'Université de Tours, le Crous d'Orléans-Tours et Animafac souhaitent soutenir et accompagner le développement des associations étudiantes. À ce titre, les trois organismes ont décidé de proposer des formations permettant aux étudiants de l'enseignement supérieur de monter en compétences dans la gestion de leurs projets associatifs.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties pour l'organisation d'un cycle de formation.

Les parties s'engagent à toujours mobiliser un personnel de leur structure afin d'assurer la préparation en amont et la coordination de la formation le jour J. Elles se doivent également d'accompagner les intervenants pour que les formations soient adaptées au public et s'engagent à valoriser et relayer le dispositif par leurs canaux de diffusion.

L'université de Tours s'engage à hauteur de cinq cents euros (500 €) maximum sur l'année universitaire pour payer les prestations d'organismes extérieurs. Elle s'engage à mettre à disposition des locaux de son établissement et assure la production et l'impression de support de communication. En cas de besoin, elle peut mettre à disposition du matériel spécifique.

Cette convention prend effet à compter du 1er octobre 2024, pour s'achever au 31 septembre 2025. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat tripartite entre l'université de Tours, Animafac et le Crous d'Orléans-Tours pour l'année universitaire 2024-2025.

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 39
Quorum : 20
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
<b>Pour : 20</b>
Contre : 0

##### **Pièce jointe :**

- Convention de partenariat tripartite entre l'université de Tours, Animafac et le Crous d'Orléans-Tours

#### **4.2.1. École polytechnique universitaire de Tours (EPU) - Convention de partenariat entre l'association anciens et ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'association anciens et ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours). L'AIPT souhaite relancer des activités régulières et créer une dynamique entre diplômés, entre diplômés et élèves-ingénieurs, et apporter à l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) une aide ponctuelle sur certains projets et/ou événements

Cette convention a pour objet de formaliser les relations entre les deux parties.

L'école polytechnique de l'université s'engage, au travers de la présente convention à :

- Diffuser le calendrier des événements de l'école polytechnique de l'université
- Intégrer lors de la réunion de rentrée et lors de la remise des diplômes un temps de présentation de l'AIPT
- Solliciter, en fonction des besoins, les membres de l'AIPT pour intégrer les équipes organisatrices d'évènements à destination des élèves-ingénieurs
- Diffuser les offres de stage transmises par l'AIPT auprès des élèves-ingénieurs
- Diffuser auprès des personnels de l'école polytechnique de l'université des informations sur les événements de l'AIPT et le réseau des Anciens
- Inclure un membre de l'AIPT dans le jury du prix « recherche et innovation » organisé par l'école polytechnique de l'université
- Autoriser l'AIPT, après accord de la direction de l'école polytechnique, à organiser des petits déjeuners ou des afterwork, dans les locaux de l'école à destination des élèves-ingénieurs et/ou des diplômés de l'école polytechnique de l'université (sous réserve validation par le président)
- Mettre à disposition de l'AIPT d'un panneau d'affichage au sein de l'école polytechnique
- Mettre à disposition de l'AIPT, en fonction des disponibilités, une salle de l'école polytechnique pour les réunions de l'association
- Organiser des événements entre élèves-ingénieurs et personnels de l'école polytechnique
- Mettre à disposition de l'AIPT un bureau dans de l'école polytechnique
- Favoriser l'intégration des élèves-ingénieurs de l'école polytechnique dans la base de données des diplômés de l'école polytechnique actuellement identifiée MyPolytechNetwork dont la gestion est assurée par Polytech Alumni

Cette convention prend effet à compter du 1er octobre 2024, pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'association anciens et ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université de Tours.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 <b>Pour</b> : 20 Contre : 0

**Pièce jointe :**

- Convention Relative au partenariat entre l'association Anciens et Ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)

**4.3.1. UFR Médecine - Convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'État**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'État.

Cette convention entre l'université de Tours, le CHRU de Tours et le Conseil Régional Centre-Val de Loire a pour objet de fixer les conditions financières relatives aux frais de scolarité des étudiants sages-femmes de l'Université de Tours, seule habilitée à délivrer leur Diplôme d'État suite à la formation dispensée au sein de l'ERSF du CHRU de Tours. Elle précise le statut des étudiants en formation initiale, le montant des droits d'inscription de ces mêmes étudiants à l'Université, l'accès aux services universitaires et les flux financiers entre l'Université et le CHRU.

Cette convention est conclue jusqu'à l'intégration organique de la structure de formation en maïeutique à l'Université de Tours et au plus tard, jusqu'au 31 août 2027. Elle s'applique aux étudiants intégrant l'école jusqu'à la rentrée universitaire 2026-2027 incluse.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'État.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 <b>Pour</b> : 20 Contre : 0

**Pièce jointe :**

- Convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'État

**4.3.2. UFR Médecine - Convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences maïeutiques de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences maïeutiques de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours.

Cette convention entre l'université de Tours, le CHRU de Tours et le Conseil Régional Centre-Val de Loire a pour objet de déterminer les conditions pédagogiques dans lesquelles l'ERSF met en œuvre le dispositif de formation en maïeutique des deux premiers cycles pour l'Université de Tours. À l'issue de chaque cycle de formation, l'Université de Tours délivrera le diplôme correspondant aux étudiants en maïeutique.

Cette convention est conclue jusqu'à l'intégration organique de la structure de formation en maïeutique à l'Université de Tours et au plus tard, jusqu'au 31 août 2027.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences maïeutiques de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 39 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 <b>Pour</b> : 20 Contre : 0

**Pièce jointe :**

- Convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences maïeutiques de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours

Fait à Tours, le 20 septembre 2024,

La Présidente du Conseil  
académique



Signé électroniquement par la  
Présidente du Conseil académique  
Sylvie HUBERT MOUGIN Le  
25/09/2024 à 13:41

Sylvie HUBERT-MOUGIN



**AVENANT N°2**  
**A la convention de partenariat entre les universités d'Orléans et de Tours**  
**relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein**  
**de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK-CVL) de l'université**  
**d'Orléans**

Entre:

**L'université d'Orléans**, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond

**L'université de TOURS**, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de Formation et de Recherche de Médecine), représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Et en association avec le **conseil régional Centre-Val de Loire**, situé 9 rue St Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente Régionale du \_\_\_\_\_ (C.P.R. n° ) à signer la présente convention et désigné ci-après le « Conseil régional » ;

**Vu :**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'avis de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du XXXX;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à la création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie Centre Val de Loire par l'université d'Orléans (EUK-CVL),

Vu la convention de partenariat entre les universités de Tours et d'Orléans relative à l'universitarisation de la formation en kinésithérapie au sein de l'EUK-CV, en association avec la région Centre-Val de Loire signée le 22 octobre 2019.

Vu l'avenant n°1 prolongeant la convention du 22 octobre 2019 pour un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger rétroactivement d'un an la durée de la convention du 22 octobre 2019 susvisée, modifiée par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'année universitaire 2023-2024.

Article 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Article 5 :

Les autres dispositions et articles de la dite-convention demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires à Orléans, le

L'université d'Orléans

L'université de Tours

Le conseil régional Centre-Val de  
Loire

Eric Blond, Président

Arnaud Giacometti, Président

François Bonneau, Président

**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS DES ÉTUDIANTS DE L'INSPE  
CENTRE-VAL DE LOIRE, INSCRITS DANS LES CENTRES DE FORMATION DE BLOIS  
ET DE TOURS-FONDETTES, AUX DISPOSITIFS « VIE ÉTUDIANTE »**

**Pour l'année universitaire 2023-2024**

**Entre :**

**L'Université d'Orléans**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé sis Château de la Source — BP 6749 — 45067 Orléans Cedex 2 ; représentée par son Président, M. Eric BLOND ;

**Et :**

**L'Université de Tours**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé sis 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours Cedex 1 ; représentée par son Président, M. Arnaud GIACOMETTI.

**Préambule :**

Cet avenant modifie et complète la convention initiale relative à l'accès des étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, aux dispositifs « vie étudiante » pour l'année universitaire 2023-2024.

**ARTICLE 1 - Objet de l'avenant :**

Afin de continuer à faciliter l'accès aux dispositifs « Vie étudiante » de proximité et de contribuer à la réussite des étudiants inscrits dans les centres de formation de Blois et Tours-Fondettes de l'INSPE Centre-Val de Loire, les deux universités conviennent de prolonger les termes de la convention initiale pour l'année universitaire 2023-2024.

**ARTICLE 2 - Engagements de l'Université d'Orléans :**

L'Université d'Orléans s'engage à verser à l'Université de Tours :

1. 12 euros par étudiant pour l'accès aux soins, à la mission handicap.
2. 8 euros par étudiant pour l'achat du PCE.
3. 6 euros par étudiant pour le sport.

L'Université d'Orléans versera donc la somme de 26 euros (vingt-six euros) par étudiant inscrit à l'INSPE Centre-Val de Loire pour l'année universitaire 2023-2024. Un état du nombre d'inscrits sera communiqué avant la fin de l'année civile pour déterminer la somme due à l'Université de Tours. Cette dernière émettra une facture à l'encontre de l'Université d'Orléans en application du montant unitaire et du nombre d'inscrits au plus tard le 15 novembre 2023. La somme déterminée devra être payée dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Engagements de l'Université de Tours :**

L'Université de Tours s'engage à faire bénéficier les étudiants de l'INSPE Centre-Val de Loire, inscrits dans les centres de formation de Blois et de Tours-Fondettes, des offres et dispositifs énumérés dans la convention initiale.

### **ARTICLE 4 - Gestion de l'avenant :**

La gestion administrative et financière de l'avenant sera assurée comme suit :

- Pour l'Université de Tours :
  - Gestion administrative par la Direction de la vie étudiante et de Campus
    - Mail : [stephanie.picault@univ-tours.fr](mailto:stephanie.picault@univ-tours.fr)
    - Tél. : 02 47 36 65 79
  - Gestion financière par l'Antenne financière des services centraux
    - Mail : [afsc@univ-tours.fr](mailto:afsc@univ-tours.fr)
    - Tél. : 02 47 36 64 46
- Pour l'Université d'Orléans :
  - Direction Adjointe Bien Etre Etudiant et Culture
    - Mail : [nicolas.landry@univ-orleans.fr](mailto:nicolas.landry@univ-orleans.fr)
    - Tél. : 02 38 49 39 14

### **ARTICLE 5 - Durée de l'avenant :**

Le présent avenant est conclu pour l'année universitaire 2023-2024. Il prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2023.

### **ARTICLE 6 - Dénonciation :**

Les conditions de dénonciation restent identiques à celles stipulées dans la convention initiale.

### **ARTICLE 7 - Résolution des litiges :**

Les modalités de résolution des litiges restent identiques à celles stipulées dans la convention initiale.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , le

**Pour l'Université d'Orléans**  
M. Eric BLOND

**Pour l'Université de Tours**  
M. Arnaud GIACOMETTI

Président

Président



# CONVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE ITINERANT

## P'tit Kdi



**CONVENTION PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF d'AIDE  
ALIMENTAIRE ITINERANT À DESTINATION  
DES ETUDIANTS EN SITUATION PRÉCAIRE  
EN INDRE-ET-LOIRE**

Entre

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire  
*ci-après dénommée* « DDETS 37 »  
représentée par Madame Guillemette RABIN

et

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire  
*ci-après dénommé* « Conseil Départemental 37 »  
représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental Nadège ARNAULT agissant  
en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> décembre 2023

et

L'association la Banque Alimentaire  
*ci-après dénommée* « Banque Alimentaire de Touraine »  
représentée par Monsieur le président Jean-Paul BAUNEZ

et

L'association la Croix-Rouge française  
*ci-après dénommée* « Croix-Rouge Française » ou « CRf »  
représentée par Madame la présidente Anne JANIN

et

L'Université de Tours  
représentée par Monsieur le président Arnaud GIACOMETTI

et

Le CROUS d'Orléans-Tours  
représenté par Monsieur le directeur général Alain CORDINA

## Préambule

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est aux termes de la loi, un impératif national fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle est, à ce titre, une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

La stratégie de prévention et de lutte contre la précarité étudiante vise ainsi à garantir, l'accès effectif des étudiants précaires aux droits fondamentaux, en offrant une aide alimentaire de proximité et d'urgence sociale.

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

La Banque alimentaire de Touraine et la Croix-Rouge française ont mis en place au moment de la pandémie du Covid, une épicerie itinérante à destination des étudiants de la métropole précarisés par la crise, fonctionnant grâce au bénévolat. Il n'est toutefois pas suffisant pour répondre aux besoins de nombreux étudiants.

L'Université de Tours et le CROUS d'Orléans-Tours se sont, à ce titre, engagés résolument dans la démarche partenariale.

La première convention qui a été signée le 8 octobre 2020 par de nombreux partenaires, pour une durée de 3 ans. Puis une seconde convention a été signée le 23 novembre 2023 pour une durée d'un an.

La présente convention de partenariat a pour but de redéfinir les engagements des partenaires et les modalités pour la continuité de l'action et le fonctionnement de l'épicerie itinérante, également appelée P'tit Kdi, décrite plus en détail ci-après.

### **Article 1 : L'objet de la convention**

Cette épicerie itinérante a vocation à donner accès aux étudiants de l'enseignement supérieur en situation de précarité, à des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de première nécessité pour un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires (entre 10% et 15% du prix du marché). L'épicerie itinérante permet également de créer du lien avec des étudiants en situation d'isolement social, de les sensibiliser aux bonnes pratiques alimentaires, diététiques et sanitaires.

En parallèle, ce dispositif est un outil de citoyenneté et d'insertion par le biais de l'intégration d'un volontaire en service civique.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les partenaires.

## **Article 2 : Les bénéficiaires**

Seront concernés par le présent dispositif, les étudiants inscrits dans un établissement supérieur d'Indre-et-Loire, titulaires d'une carte d'étudiant délivrée par leur établissement, en situation de fragilité et de vulnérabilité, sur inscription auprès de la CRf selon leurs conditions de ressources (reste à vivre) ou adressés par les travailleurs sociaux du CROUS d'Orléans-Tours ou de l'Université de Tours.

## **Article 3 : Le fonctionnement de l'« Épicerie itinérante » appelée P'tit Kdi**

Le projet global est porté par la Croix-Rouge française et la Banque Alimentaire de Touraine. L'épicerie itinérante fonctionne régulièrement selon des plannings déterminés à l'avance, 4 jours par semaine, sur 4 sites universitaires différents. La cinquième journée étant réservée à la manutention, l'entretien et le réarmement du fourgon.

Sur chaque site, l'université de Tours ou le Crous d'Orléans-Tours met gracieusement à disposition de la CRf un local de plain-pied, ou une tente, jouxtant le lieu de stationnement du camion, -le temps de la permanence- pour permettre de recevoir les étudiants dans de meilleures conditions, (à l'abri des intempéries...) de façon plus conviviale et plus confidentielle. Les bénéficiaires peuvent se rendre à l'épicerie sur les jours et heures qui leur seront communiqués par la Croix-Rouge française après inscription en début d'année scolaire. Ces inscriptions permettront la traçabilité, en comptabilisant les denrées reçues par la Banque Alimentaire et celles distribuées à chaque étudiant, pour permettre la communication en cas de retrait-rappel de produits.

## **Article 4 : Les missions des porteurs du projet**

*La Banque Alimentaire de Touraine* s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Fournir à la Croix-Rouge française les denrées alimentaires diverses et équilibrées, des produits d'hygiène et de première nécessité de manière régulière et en quantité suffisante. Elle recevra en contrepartie une cotisation forfaitaire, globale et définitive de 4 000 € (quatre mille euros) par an pour contribuer à son fonctionnement ;

*La Croix-Rouge française* s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Embaucher et assurer le suivi d'un salarié, son salaire étant couvert par la subvention de la DDETS et de l'université
- Installer le matériel ;
- Accueillir en convivialité les bénéficiaires ;
- Distribuer les denrées lors des tournées selon les modalités décrites dans l'article 1 de la présente convention ;
- Créer du lien social et organiser des animations sur les lieux de permanence ;
- Sensibiliser les bénéficiaires aux bonnes pratiques alimentaires diététiques et sanitaires ;
- Gérer la logistique (approvisionnement, inventaire, entretien du véhicule) ;
- Gérer les ressources humaines : salariés, volontaires et bénévoles ;
- Assurer la communication interne et externe du dispositif.
- Aider à l'organisation d'ateliers santé sur le temps des distributions, avec les étudiants issus des « relais santé » de l'Université de Tours.

## **Article 5 : Les bénévoles, volontaires et salariés**

*La Banque Alimentaire de Touraine et la Croix-Rouge française* gèrent chacun les bénévoles rattachés à leur association en fonction des missions qui leur incombent.

Le succès d'un tel dispositif repose sur la solidarité humaine qui peut seule assurer la pérennité du projet.

Les associations pourront avoir recours au dispositif de réserve civique et l'emploi de Volontaires en Service Civique.

Il est convenu d'apporter un soutien aux bénévoles par un salarié et par l'ouverture d'une mission de service civique. Le portage juridique des contrats salariés et Service civique sera assuré par la *Croix-Rouge française*.

Ils auront comme liens hiérarchiques la *Croix-Rouge française* et comme liens fonctionnels le responsable du dispositif « Croix-Rouge sur Roues » qui définit les missions.

Les salariés bénéficient d'une formation initiale aux missions qui leur sont confiées, organisée par la *Croix-Rouge française*.

Afin d'éviter toute confusion, les bénévoles de la CRf porteront lors de leur intervention un badge et/ou un uniforme qui indiquera clairement leur qualité de bénévole de la Croix-Rouge française.

## **Article 6 : Les lieux d'intervention**

L'épicerie itinérante intervient sur quatre points de distributions.

Les porteurs de projet se mettent en lien avec l'Université de Tours, le CROUS d'Orléans-Tours afin de redéfinir de manière collégiale les lieux et plannings d'intervention annexés à la présente convention. Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera signée entre l'Université et la Croix Rouge.

## **Article 7 : Le véhicule P'tit Kdi**

Le véhicule d'occasion nécessaire au développement du dispositif, a été financé grâce à la fondation FONREAL, à la Fondation MONOPRIX et à une aide à l'investissement de l'Etat. Il appartient à la *Banque Alimentaire de Touraine*.

L'aménagement intérieur ainsi que l'armoire réfrigérée et sa batterie ont été financés par la Direction régionale de la *Croix-Rouge française* et installés par la Direction Territoriale de la *Croix-Rouge française*.

L'assurance, l'entretien et les réparations du camion sont à la charge de la *Banque Alimentaire de Touraine*, les réparations et l'entretien du matériel à la charge de la *Croix-Rouge française*.

## **Article 8 : Le financement**

### Pour le fonctionnement :

Les financements suivants seront versés à la *Croix-Rouge française* pour ses frais de fonctionnement :

1. Les produits vendus à hauteur de 10% à 15% du prix d'achat de ceux-ci (estimés à 8000€ -huit mille euros- par an)
2. La contribution financière annuelle de l'Université de Tours à hauteur de 8 000 € (huit mille euros) par an pour le paiement des denrées, la location et les charges du local de

stockage au marché de gros, les frais annexes (essence, entretien du matériel à la charge de la CRf...) et l'accueil d'un volontaire en service civique à la Croix-Rouge.

La contribution financière de l'Université de Tours est versée en une fois à la signature de la présente convention puis lors de son renouvellement. Le versement est opéré par virement bancaire sur le compte de la Croix-Rouge française :

- RIB CROIX ROUGE FRANCAISE
- DELEG. TERRIT. D INDRE ET LOIRE
- IBAN
- FR59 3000 2086 8000 0006 2146 K63

Pour l'Université de Tours, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

- Centre financier : V3F
- Compte budgétaire : V2
- Domaine fonctionnel : D204
- Fonds : FD021
- PFI : V\_APRO\_01

3. Les aides de l'État (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire) de 10 000 € (dix mille euros)
4. Les aides du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire de 7 000 € (sept mille euros) pour couvrir les charges de fonctionnement liées à l'action Le P'tit K'di.

La *Croix-Rouge française* d'Indre-et-Loire contribue à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) pour la fourniture de l'ensemble des denrées. Cette contribution est encaissée par la *Banque Alimentaire de Touraine*.

### **Article 9 : L'évaluation du dispositif**

La *Banque Alimentaire de Touraine* et la *Croix-Rouge française* établissent des bilans annuels de l'action comprenant des éléments permettant d'appréhender :

- les publics bénéficiaires (nombres, caractéristiques)
- les modes d'orientation du public vers l'épicerie itinérante
- les résultats financiers de l'opération.

Un comité de suivi se réunira une fois par an pour présenter le bilan annuel. Il sera composé de toutes les parties prenantes à l'opération, signataires de la présente convention.

### **Article 10 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations issues du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à préserver les informations confidentielles de l'autre Partie jusqu'au terme de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur équipe et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- Si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses
- Si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

### **Article 11 : Communication**

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les partenaires.

A ce titre, tout usage par un partenaire du nom et/ou des initiales et/ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème - de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

De même, tout usage le cas échéant par la Croix-Rouge française de la marque ou du logo d'un partenaire, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

### **Article 12 : Ethique-responsabilité-Assurance**

**12.1** Les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles respectives ; elles veillent à les respecter et à les faire respecter par leur personnel salarié et bénévole.

**12.2** Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

**12.3** Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant une attestation sur première demande de l'autre Partie. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat.

### **Article 13 : Non exclusivité**

La présente Convention n'emporte aucune exclusivité ; chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un(des) tiers.

### **Article 14 : Modifications**

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

## **Article 15 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle ne pourra être renouvelée au-delà que de façon expresse avec l'accord des parties.

Elle pourra être dénoncée expressément par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, en cas d'accord entre les Parties. Les Parties s'engagent à organiser, préalablement à tout courrier de dénonciation intervenant en cours de partenariat, une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends apparus et les modalités permettant d'assurer dans la mesure du possible la continuité du Projet dans l'intérêt des personnes bénéficiaires du Projet.

## **Article 16 : Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour la Préfecture d'Indre-et-Loire : par Mme Sabrina LE LUHERNE • Mail : [sabrina.le-luherne@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sabrina.le-luherne@indre-et-loire.gouv.fr) • Tél. : 02.47.31.57.55
- Pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire : par Mme Valérie NOLI-RAMOS • Mail : [vnoli-ramos@departement-touraine.fr](mailto:vnoli-ramos@departement-touraine.fr) • Tél. : 02.47.31.47.32, poste 64132
- Pour la Croix-Rouge française : par Mme Anne JANIN • Mail : [anne.janin@croix-rouge.fr](mailto:anne.janin@croix-rouge.fr) • Tél. : 06 61 41 45 65;
- Pour la Banque alimentaire de Touraine : par M. Jean-Paul BAUNEZ • Mail : [ba370.president@banquealimentaire.org](mailto:ba370.president@banquealimentaire.org) • Tél. : 06 67 62 08 14
- Pour l'université de Tours,
  - o La convention est pilotée par Stéphanie PICAULT, Directrice de la DVEC • Mail : [stephanie.picault@univ-tours.fr](mailto:stephanie.picault@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.79.41 ;
  - o La gestion administrative est assurée par Sandrine DAVEAU • Mail : [sandrine.daveau@univ-tours.fr](mailto:sandrine.daveau@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.79.53 ;
  - o La gestion financière est assurée par Anaïs KILEDJIANWELYKA • Mail : [afsc@univ-tours.fr](mailto:afsc@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.64.46 ;
- Pour le Crous d'Orléans-Tours, par Mme Maud COURAULT • Mail : [Maud.COURAULT@crous-orleans-tours.fr](mailto:Maud.COURAULT@crous-orleans-tours.fr) • Tél. : 06.08.71.56.18

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

## **Article 17 : Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir la juridiction territorialement compétente.

Faite en six (6) exemplaires originaux,

À Tours, le 13/09/2024

## Les signataires

<p><b>Madame Guillemette RABIN</b></p> <p>Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire</p> 	<p><b>Madame Nadège ARNAULT</b></p> <p>Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire</p> 
<p><b>M. Jean-Paul BAUNEZ</b></p> <p>Président de la Banque Alimentaire de Touraine</p> 	<p><b>Madame Anne JANIN</b></p> <p>Présidente de la Croix-Rouge française d'Indre-et-Loire</p> 
<p><b>M Arnaud GIACOMETTI</b></p> <p>Président de l'Université de Tours</p> 	<p><b>M. Alain CORDINA</b></p> <p>Directeur Général du CROUS d'Orléans-Tours</p> 

**Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :**

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si

vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

## CONVENTION de PARTENARIAT

### ENTRE

L'UNIVERSITE DE TOURS,  
Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),  
N° SIRET : 193 708 005 00478  
Représentée par son président, M. Arnaud GIACOMETTI

Ci-après dénommée « L'Université de Tours »,

### ET

LE CROUS D'ORLEANS-TOURS,  
Établissement Public à Caractère administratif,  
N° SIRET : 194 508 552 00107  
Représentée par son directeur général, M. Mostefa FLIOU

Ci-après dénommé « Le Crous d'Orléans-Tours »,

### ET

ANIMAFAC  
Association loi 1901,  
N°SIRET : 408 560 209 00012  
Représentée par sa déléguée générale, Mme. Joséphine DELPEYRAT

Ci-après dénommée « Animafac »,

Ci-après communément dénommés « les parties »

### DEFINITIONS :

- **RGPD** : Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- **DONNEES A CARACTERE PERSONNEL** (ci-après dénommée les « Données ») : sont définies au sens de l'article 4.1 du RGPD ; comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique est réputée être « identifiable » dès lors qu'elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

## **PRÉAMBULE**

L'Université de Tours, le Crous d'Orléans-Tours et Animafac souhaitent soutenir et accompagner le développement des associations étudiantes. A ce titre, l'Université de Tours, le Crous d'Orléans-Tours et Animafac ont décidé de proposer des formations permettant aux étudiants de l'enseignement supérieur de monter en compétences dans la gestion de leurs projets associatifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties pour l'organisation d'un cycle de formation.

## **ARTICLE 2 : Nature et caractéristique des actions de formation**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les actions de formation ci-après :

Intitulé de l'action : **La Fabrique Associative**, un programme de formation à destination des associations étudiantes.

Objectifs pour les associations étudiantes :

- Développer des compétences en gestion associative et en montage de projet
  - o Acquérir des savoirs théoriques pour mieux comprendre l'environnement et pouvoir transmettre des savoirs aux futurs membres
  - o S'outiller en développant de nouveaux supports et de nouvelles méthodes
- Rencontrer d'autres membres associatifs et développer son réseau

Effectifs et inscriptions : 40 étudiants maximum par session. Une formation peut être maintenue à partir de 8 inscriptions. Les étudiants devront s'inscrire via le formulaire communiqué au préalable. Les résultats des formulaires d'inscriptions devront être accessibles à chaque structure. Avant publication du formulaire, chaque structure devra donner sa validation.

Durée et modalités : A minima 3 formations, composées à chaque fois de 2 à 3 ateliers, seront proposées à l'ensemble des associations étudiantes sur une période d'octobre à avril. Les horaires de la formation devront être validés au préalable par les parties et ne devront pas dépasser 22h.

Modalités de déroulement :

Chaque soirée de formation sera découpée en deux parties :

- Les ateliers de 1h30 : ceux-ci seront proposés en parallèle et animés par des étudiants associatifs et/ou professionnels internes ou extérieurs aux structures.
- Les temps de mise en réseau d'une durée d'une heure seront proposés après les ateliers. Une collation, prise en charge par Animafac pour chaque formation sera offerte aux étudiants.

### **ARTICLE 3 : Communication et valorisation du partenariat**

Les parties s'engagent à valoriser ce partenariat et à reproduire leurs logos respectifs sur les supports de communication de l'action, et ce, dans le respect des chartes graphiques et dans le cadre des dispositions convenues dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Engagement des structures**

Chaque structure a des engagements collectifs :

Les parties s'engagent à toujours mobiliser un personnel de leur structure afin d'assurer la préparation en amont et la coordination de la formation le jour J.

Les parties se doivent également d'accompagner les intervenants pour que les formations soient adaptées au public.

Les parties s'engagent à valoriser et relayer le dispositif par leurs canaux de diffusion.

Chaque structure a des engagements individuels :

Animafac s'engage à prendre en charge les frais de bouche à hauteur de 2 euros par personne à chaque formation, ainsi qu'à prêter ou acheter du petit matériel.

Animafac s'engage à prendre en charge les frais de déplacement de son personnel en cas d'intervention au sein d'une formation.

Animafac s'engage à mettre à disposition ses outils dans le strict usage des formations.

L'université de Tours s'engage à hauteur de cinq cents euros (500 €) maximum sur l'année universitaire pour payer les prestations d'organismes extérieurs.

L'université de Tours s'engage à mettre à disposition des locaux de son établissement.

L'université de Tours assure la production et l'impression de support de communication.

En cas de besoin, elle peut mettre à disposition du matériel spécifique.

Le Crous d'Orléans-Tours s'engage à hauteur de cinq cents euros (500 €) maximum sur l'année universitaire pour payer les prestations d'organismes extérieurs.

Le Crous d'Orléans-Tours s'engage à mettre à disposition des locaux de son établissement.

En cas de besoin, elle peut mettre à disposition du matériel spécifique.

### **ARTICLE 5 : Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours, la gestion administrative est assurée par Valérian BOUCHER • Mail : [valerian.boucher@univ-tours.fr](mailto:valerian.boucher@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.79.03 ;
- Pour le Crous d'Orléans-Tours, par Marianne COUTURIER • Mail : [marianne.couturier@crous-orleans-tours.fr](mailto:marianne.couturier@crous-orleans-tours.fr) • Tél. : 06 74 83 13 04 ;
- Pour Animafac, par Pauline RAUCH • Mail : [prauch@animafac.net](mailto:prauch@animafac.net) • Tél. : 06.72.58.33.26.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

## **ARTICLE 6 : Responsabilités et garanties**

Les parties s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas de tout risque de dommages causés aux personnes et aux biens du fait de son occupation des locaux et de ses activités.

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université et du Crous d'Orléans-Tours.** – Le cas échéant, les usagers de l'université de Tours ou du Crous d'Orléans-Tours participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université de Tours ou du Crous d'Orléans-Tours ne pourra être engagée.

## **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour s'achever au 31 septembre 2025. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

## **ARTICLE 8 : Modifications de la convention**

Toute modification des dispositions de la convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les parties.

## **ARTICLE 9 : Bilan**

A l'issue des 4 formations et avant la fin de validité de la convention, les parties se réuniront pour réaliser un bilan moral et financier des actions réalisées.

## **ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Articles 10.1 et 10.2.

### **Article 10.1 : Résiliation pour faute**

A) À l'initiative de l'université de Tours et du Crous d'Orléans-Tours.

En cas de manquement d'Animafac à ses obligations, l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours peuvent résilier unilatéralement, individuellement ou conjointement, la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au terme des formations en cours.

Animafac ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université de Tours ou / et le Crous d'Orléans-Tours doivent mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par eux, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de leur transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative d'Animafac

En cas de manquement de l'université de Tours ou du Crous d'Orléans-Tours à leurs obligations, Animafac peut résilier unilatéralement la convention. Elle leur notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au terme des formations en cours.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, Animafac doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université de Tours et/ou le Crous d'Orléans-Tours ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, Animafac doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université de Tours et / ou du Crous d'Orléans-Tours, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 10.2 : Résiliation pour faute**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au terme des formations en cours.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande d'Animafac ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Données personnelles**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours, Animafac et le Crous d'Orléans Tours sont considérés comme chacun responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) ou désignent une personne référente en matière de protection des données facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs ou de leur personne référente et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD ou les personnes référentes désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Animafac	Crous d'Orléans Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours dpo@univ-tours.fr	Anne Laure Michel 23 rue Dagorno 75012 almichel@animafac.net	Cabinet Racine 40 rue de Courcelles 75008 Paris dpo@crous-orleans-tours.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. L5. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données Qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où deux Parties ou plus sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, celles-ci s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **ARTICLE 12 : Propriété intellectuelle**

Les parties reconnaissent la pleine propriété des logotypes de chacune des parties y compris sur les droits de propriété intellectuelle attachés.

Les parties s'autorisent à apposer le nom et le logotype sur sa documentation, dans le respect de la charte graphique validée pour le projet, uniquement pour la promotion de cette action spécifique et en aucune façon pour toute autre promotion ne relevant pas de cette convention partenariale.

Les parties concèdent un droit d'exploitation non commerciale du logotype uniquement pour les événements de communication liés au projet.

#### **ARTICLE 13 : Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le 02/09/2024

En trois exemplaires originaux

Pour Animafac,

Pour l'Université de Tours,

Pour le Crous d'Orléans-Tours,

# Convention n°2024-0946

Relative au partenariat entre l'association Anciens et Ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)

## **Parties à la convention :**

Université de Tours / AIPT

### **Cadre réservé à l'université**

Pilote : Patrick Martineau, Directeur de Polytech Tours  
Gestionnaire administratif : Fabrice Normand, Responsable administratif  
Gestionnaire financier : sans objet



# Convention relative au partenariat entre l'Association Anciens et Ingénieurs Polytech Tours (AIPT) et l'école Polytechnique de l'Université (Polytech Tours)

## **Entre**

### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise 60, rue du Plat d'Étain, 37020 Tours Cedex 1,  
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,  
Ci-après désignée par « l'Université » ou « l'école polytechnique de l'université » ;

## **Et**

### **Anciens et Ingénieurs Polytech Tours**

Association déclarée à la Préfecture du 37  
située 7 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS,  
Représentée par Monsieur par Jacky CHARTIER, son Président  
N° SIRET : 50501171800010

Ci-après désigné par « le cocontractant » ou « l'AIPT » ;

## **PREAMBULE**

L'AIPT souhaite relancer des activités régulières et créer une dynamique entre diplômés, entre diplômés et élèves-ingénieurs, et apporter à l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) une aide ponctuelle sur certains projets et/ou événements.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.



## 1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 1 — **Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre l'Association Anciens et Ingénieurs Polytech Tours et l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours).

### Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/10/2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

### Article 3 — **Obligations de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)**

L'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) s'engage, au travers de la présente convention à :

- Diffuser le calendrier des événements de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Intégrer lors de la réunion de rentrée et lors de la remise des diplômes un temps de présentation de l'AIPT
- Solliciter, en fonction des besoins, les membres de l'AIPT pour intégrer les équipes organisatrices d'évènements à destination des élèves-ingénieurs au sein de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Diffuser les offres de stage transmises par l'AIPT auprès des élèves-ingénieurs de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Diffuser auprès des personnels de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) des informations sur les événements de l'AIPT et le réseau des Anciens.
- Inclure un membre de l'AIPT dans le jury du prix « recherche et innovation » organisé par l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Autoriser l'AIPT, après accord de la direction de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours), à organiser des petits déjeuners ou des afterwork, dans les locaux de l'école à destination des élèves-ingénieurs et/ou des diplômés de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) (sous réserve validation par le président)
- Mettre à disposition de l'AIPT d'un panneau d'affichage au sein de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Mettre à disposition de l'AIPT, en fonction des disponibilités, une salle de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) pour les réunions de l'association
- Organiser des événements entre élèves-ingénieurs et personnels de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Mettre à disposition de l'AIPT un bureau dans l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Favoriser l'intégration des élèves-ingénieurs de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) dans la Base de Données des diplômés de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) actuellement identifié MyPolytechNetwork dont la gestion est assurée par Polytech



Alumni (association loi 1901 ayant pour but de fédérer et accompagner les associations des ingénieurs du réseau d'Ecoles Polytechniques Universitaires, agissant sous la marque Polytech).

Sous réserve que celles-ci ne soient pas considérées comme substantielles, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que des modifications pourront être actées lors des réunions de suivi à la présente convention (telles que proposées à l'article 13) et seront notifiées dans un relevé de décisions. Si ces modifications s'avèrent substantielles, les dispositions de l'article 11 seront mises en œuvre.

#### Article 4 — **Obligations du cocontractant**

L'AIPT s'engage, au travers de la présente convention à :

- Relayer auprès membres de l'AIPT les dates et les contacts pour la diffusion d'offres de stages à destination des élèves-ingénieurs de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Relayer aux membres de l'AIPT les besoins de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) pour la formation des élèves-ingénieurs, tel que la participation aux ateliers de relecture CV et aux ateliers de simulation entretien
- Participer aux conseils de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) tel que le prévoit les statuts
- Solliciter ses membres pour participer aux conseils de perfectionnement de spécialité à la demande des responsables de spécialité
- Contribuer à la communication sur les événements institutionnels pertinents de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) auprès des membres de l'AIPT
- Aider à la diffusion des informations sur la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage en faveur de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Assurer une présence et/ou participer à l'organisation, sur tout ou partie des journées de soutenances de 5<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur de l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Relayer aux membres de l'AIPT les informations sur le forum "Stages-Emplois" organisé par l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours)
- Proposer à l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) des intervenants pour les conférences et séminaires organisés chaque année, et destinés aux élèves ingénieurs

Sous réserve que celles-ci ne soient pas considérées comme substantielles, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que des modifications pourront être actées lors des réunions de suivi à la présente convention (telles que proposées à l'article 13) et seront notifiées dans un relevé de décisions. Si ces modifications s'avèrent substantielles, les dispositions de l'article 11 seront mises en œuvre.

#### Article 5 — **Dispositions financières**

Cette convention ne donne pas lieu à échange financier, l'AIPT étant financée par les cotisations de ses adhérents. Si l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) est amenée à apporter un concours financier à l'AIPT pour un projet commun nécessitant le versement d'une subvention, une convention spécifique de versement de subvention à une association sera établie.



## Article 6 — **Sécurité des personnes et des biens**

L'AIPT fournira à l'école polytechnique de l'université (Polytech Tours) une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'association au début de chaque année civile, afin de couvrir les éventuelles dégradations liées à l'activité de l'AIPT dans les locaux de l'université.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

### Article 7 — **Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
  - o La convention est pilotée par Patrick Martineau, Directeur de Polytech Tours  
Mail : patrick.martineau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.03 ;
  - o La gestion administrative est assurée par Fabrice Normand  
Mail : fabrice.normand@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.03 ;
- Pour le cocontractant, par Jacky Chartier, Président,  
Mail : president@aipt.eu • Tél. : 06.87.82.49.84.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

### Article 8 — **Suivi de l'exécution de la convention**

Le suivi de cette convention sera réalisé par le biais de réunions ou échanges réguliers entre les deux parties. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'une réunion de suivi est programmée sur les mois de juin et juillet de chaque année.

### Article 9 — **Contrôles administratifs**

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### Article 10 — **Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.



3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Anthony SIMONIN Pôle Anciens 7 avenue Marcel Dassault 37200 Tours Anthony.simonin@aipt.eu

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### Article 11 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un dépôt de courrier en main propre avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

#### Article 12 — Responsabilité et assurance

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime



des accidents de travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

#### Article 13 — **Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13.1 et 13.2.

##### Article 13.1 — **Résiliation pour faute**

**A) À l'initiative de l'université.** En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

**B) À l'initiative du cocontractant.** En cas de manquement de l'Université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

##### Article 13.2 — **Résiliation pour tout autre motif**



Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un dépôt de courrier en main propre avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### Article 14 — **Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir les tribunaux français compétents.

Fait en 2 (deux) exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Tours, le

Pour le cocontractant,

Le Président

Jacky CHARTIER

## Convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale conduisant à la délivrance du Diplôme d'Etat

Entre :

**L'Université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Représentée par le président de l'Université de Tours,

Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

Ci-après dénommée « Université »,

Et :

**Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU),**

Etablissement gestionnaire de l'Ecole Régionale de Sages-femmes de Tours,

Représenté par la Directrice Générale du CHRU, Madame Floriane RIVIERE,

Ci-après dénommée « ERSF »,

Et :

**Le Conseil Régional Centre-Val de Loire,**

Collectivité territoriale financeur de l'Ecole Régionale de Sages-femmes de Tours,

Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU,

Ci-après dénommée « CR CVL »,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Éducation 3<sup>ème</sup> partie-Livre VII-titre 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2006-396 modifiée du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme,

Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques,

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme,

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique,

Vu la délibération APR n°23.01.03 du 09 février 2023 du Conseil Régional Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Régional des Formations Sanitaires et du Travail Social ;

## **OBJET DE LA CONVENTION :**

Article 1 : Cette convention a pour objet de fixer les conditions financières relatives aux frais de scolarité des étudiants sages-femmes de l'Université de Tours, seule habilitée à délivrer leur Diplôme d'Etat suite à la formation dispensée au sein de l'ERSF du CHRU de Tours.

Elle précise le statut des étudiants en formation initiale, le montant des droits d'inscription de ces mêmes étudiants à l'Université, l'accès aux services universitaires et les flux financiers entre l'Université et le CHRU.

Article 2 : La présente convention est conclue jusqu'à l'intégration organique de la structure de formation en maïeutique à l'Université de Tours et au plus tard, jusqu'au 31 août 2027. Elle s'applique aux étudiants intégrant l'école jusqu'à la rentrée universitaire 2026-2027 incluse.

Article 3 : Conformément aux arrêtés en vigueur du régime des études en maïeutique, l'ERSF dispense pour l'Université, la formation en maïeutique des étudiants sages-femmes en tant que partenaire extérieur certifié et accrédité par les organismes nationaux (QUALIOPI, HCERES) à compter du troisième semestre de formation générale en sciences maïeutiques et jusqu'à la fin du second cycle des études en maïeutique.

Les deux premiers semestres correspondent à l'année d'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique organisés par les Universités de Tours et Orléans.

## **DEFINITION DES ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE :**

Article 4 : Sont considérés comme étudiants en formation initiale :

- Les étudiants issus des PASS,
- Les étudiants issus des L.AS 1, 2 ou 3,
- Les étudiants titulaires de l'un des titres ou diplômes cités dans l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, ou de sage-femme, qui n'ont pas interrompu leur cursus d'apprentissage,
- Les demandeurs d'emploi

## **FRAIS D'INSCRIPTION A L'UNIVERSITE :**

Article 5 : Conformément aux arrêtés de formation en sciences maïeutiques en vue du diplôme d'Etat, les étudiants de l'ERSF s'inscrivent administrativement, au début de chaque année universitaire, à l'Université de Tours et acquittent leurs frais de scolarité auprès de l'UFR de médecine de Tours pour le passage des examens en vue de l'obtention de leurs diplômes.

Article 6 : Les étudiants s'acquittent des droits obligatoires suivants, fixés par arrêtés interministériels, sauf critères d'exonération :

- La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) collectée par le CROUS d'Orléans - Tours
- Le droit national correspondant au diplôme d'inscription collecté par l'Université de Tours

Article 7 : Les étudiants en maïeutique pourront, s'ils le souhaitent, souscrire aux prestations complémentaires proposées par l'Université :

- Le Passeport Culturel Etudiant (PCE) de l'Université de Tours

Article 8 : Les montants suivants issus des droits d'inscription sont conservés par l'Université :

- 23 € par étudiant correspondant aux actes de gestion de l'inscription administrative effectués par l'UFR de Médecine ;
- La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2019 (à titre indicatif pour 2024 : 34 € / étudiant).

Article 9 : A l'issue des résultats des examens de PASS/L.AS et d'admission directe, le service de scolarité de l'UFR de médecine s'engage à fournir la liste nominative des étudiants admis à poursuivre leurs études dans la filière maïeutique à l'ERSF.

#### **FLUX FINANCIERS UNIVERSITE – CHRU :**

Article 10 : Après inscription administrative des étudiants en formation initiale de l'ensemble des promotions en maïeutique à l'Université, le service de scolarité de l'UFR de médecine fera connaître à la Direction des Finances (DAF) du CHRU de Tours l'identité de l'ensemble des étudiants en maïeutique. A réception, la DAF adressera un titre de recettes correspondant au montant des frais annuels de scolarité acquittés par les étudiants à l'antenne financière de l'UFR de médecine, déduction faite des montants définis à l'article 8 de la présente convention.

Le PCE n'est pas concerné par ce titre de recette. Il est acquis directement par les étudiants eux-mêmes.

Article 11 : Modalités de paiement

Le règlement de la somme due est effectué par l'Université au CHRU au premier semestre de l'année universitaire en cours pour l'ensemble des étudiants.

L'agent comptable du CHRU adresse à l'Université une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise au cocontractant sur ChorusPro à la signature des parties.

Le règlement est effectué par virement sur le compte suivant :

Titulaire : TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE D'INDRE ET LOIRE			
Etablissement : BANQUE DE FRANCE			
Domiciliation : BDF TOURS			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00839	N° de COMPTE F371 000000	CLE RIB 42
Identification internationale			
IBAN		FR30 3000 1008 39F3 7100 0000 042	
Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT			

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

- Centre financier : M3k
- Compte budgétaire : FG
- Domaine fonctionnel : D1011
- Fonds : NA
- PFI : M\_SESA\_01

#### Article 12 : Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
  - La convention est pilotée par Mme Carole ACCOLAS • Mail : [carole.accolas@univ-tours.fr](mailto:carole.accolas@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.60.03
  - La gestion administrative est assurée par Mme Sophie VENAULT • Mail : [sophie.venault@univ-tours.fr](mailto:sophie.venault@univ-tours.fr) • Tel : 02.47.36.60.10
  - La gestion financière est assurée par Mme Christelle GAUTHIER • Mail : [christelle.gauthier@univ-tours.fr](mailto:christelle.gauthier@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.60.09
- Pour le CHRU,
  - La convention est pilotée par Mme Floriane RIVIERE • Mail : [secretaire.dg@chu-tours.fr](mailto:secretaire.dg@chu-tours.fr) • Tél. : 02.47.47.46.76
  - La gestion administrative est assurée par Mme Claire PERRIN • Mail : [c.perrin@chu-tours.fr](mailto:c.perrin@chu-tours.fr) • Tel : 02.47.47.38.81
  - La gestion financière est assurée par Mr Pascal GAUCHER • Mail : [p.gaucher@chu-tours.fr](mailto:p.gaucher@chu-tours.fr) • Tel : 02.34.37.96.32
- Pour la Région CVL,
  - La convention est pilotée par Mme Céline BLAN • Mail : [celine.blan@centrevaleloire.fr](mailto:celine.blan@centrevaleloire.fr) • Tél. : 02.38.70.32.05

- La gestion financière est assurée par Mme Armelle GARNIER • Mail : [armelle.garnier@centrevaldeloire.fr](mailto:armelle.garnier@centrevaldeloire.fr) • Tel : 02.38.70.25.26

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

#### Article 13 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

- Pour l'Université de Tours :  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain, 37000 Tours  
[dpo@univ-tours.fr](mailto:dpo@univ-tours.fr)
- Pour le CHRU :  
Affaires Juridiques (DRUQ)  
2, boulevard Tonnellé, 37000 TOURS  
[dpo@chu-tours.fr](mailto:dpo@chu-tours.fr)
- Pour la Région Centre-Val de Loire :  
Délégué à la Protection des Données  
9 Rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1  
[contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des

Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### Article 14 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant.

Les parties ne peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante, moyennant un délai minimum de six mois.

La résiliation de la convention initiale ne sera effective qu'au terme de ce délai.

#### Article 15 : Litiges

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans le mois à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tours, le

Fait à Tours, le

Pour le CHRU de Tours,

Pour l'Université de Tours,

La Directrice Générale,

Le Président

Madame Floriane RIVIERE

Monsieur Arnaud GIACOMETTI



Fait à Orléans, le



Pour le Conseil Régional CVL,

Le Président,

Monsieur François BONNEAU

## Convention pédagogique relative à la scolarité des étudiants en sciences maïeutiques de l'École régionale de Sages-femmes du CHRU de Tours

Entre :

**L'Université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Représentée par le président de l'Université de Tours,

Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

Ci-après dénommée « Université »,

Et :

**Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU),**

Etablissement gestionnaire de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours,

Représenté par la Directrice Générale du CHRU, Madame Floriane RIVIERE,

Ci-après dénommée « ERSF »,

Et :

**Le Conseil Régional Centre-Val de Loire,**

Collectivité territoriale financeur de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours,

Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU,

Ci-après dénommée « CR CVL »,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Éducation 3<sup>ème</sup> partie-Livre VII-titre 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2006-396 modifiée du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme dont les éventuelles modifications, décrets et arrêtés seront mis en annexe lors de leur parution,

Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques,

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme,

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique,

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1 : Cette convention a pour objet de déterminer les conditions pédagogiques dans lesquelles l'ERSF met en œuvre le dispositif de formation en maïeutique des 2 premiers cycles pour l'Université de Tours.

A l'issue de chaque cycle de formation, l'Université de Tours délivrera le diplôme correspondant aux étudiants en maïeutique.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDIANTS INSCRITS AU DIPLOME DE FORMATION GENERALE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES (DFGSMa)**

Article 2 : Les deux premiers semestres du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques correspondent à l'ensemble des parcours proposés par les Universités d'Orléans et Tours qui permettent l'accès à cette formation (PASS, L.AS, admission directe).

Pour être admis à poursuivre en deuxième année de maïeutique, les candidats doivent figurer en rang utile sur des listes de classement de la filière maïeutique basée sur l'acquisition des ECTS correspondants des Unités d'Enseignement communes et de l'Unité d'Enseignement spécifique maïeutique.

Article 3 : Au début de chaque année universitaire, les candidats au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSMa) au sein de l'École Régionale de Sages-femmes s'inscrivent administrativement et acquittent les frais de scolarité auprès :

- de l'UFR Médecine de Tours selon les conditions fixées par la convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale.
- ou du service commun de la FOrmation Continue et de l'ALternance (FOCAL) selon les conditions fixées par la convention aux frais de scolarité.

Article 4 : La formation est organisée au sein de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours en conformité avec l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié, et de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisés.

Article 5 : Certaines Unités d'Enseignements (UE) peuvent être mutualisées avec celles du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) de l'UFR de Médecine de Tours lorsqu'elles sont en cohérence avec les objectifs de formation de la filière maïeutique, sans qu'il n'y ait d'enseignement spécifique pour les étudiants en maïeutique.

Article 6 : Les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) sont définies par les instances compétentes de l'École Régionale de Sages-femmes et de l'Université de Tours.

Les examens des UE communes au DFGSM et au DFGSMa sont identiques.

Toutefois, en cas de suivi partiel d'une UE de DFGSM par les étudiants sages-femmes inscrits en DFGSMa, les épreuves pourront être adaptées par le Responsable de l'UE après accord conjoint de la Directrice de l'École Régionale de Sages-femmes et du Directeur de l'UFR de Médecine.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES (DFASMa)**

Article 7 : Pour être admis à poursuivre en deuxième cycle de Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques, les candidats doivent avoir obtenu le DFGSMa basé sur la réussite de l'ensemble des Unités d'Enseignement du premier cycle, et l'obtention de 180 ECTS correspondants.

Article 8 : Au début de chaque année universitaire, les candidats au DFASMa au sein de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours s'inscrivent administrativement et acquittent les frais de scolarité auprès :

- de l'UFR Médecine de Tours selon les conditions fixées par la convention financière relative aux frais de scolarité des étudiants en sciences maïeutiques en formation initiale.
- ou du Service commun de la FOrmation Continue et de l'ALternance (FOCAL) selon les conditions fixées par la convention aux frais de scolarité.

Article 9 : La formation est organisée au sein de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours pour l'Université de Tours en conformité avec l'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2013 modifié et de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2024, susvisés.

Article 10 : Les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont définies par les instances compétentes de l'École Régionale de Sages-femmes et de l'Université de Tours.

### TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : L'ERSF est auditée et accréditée par le HCERES dans le cadre de l'évaluation des parcours de formation de l'Université de Tours. Elle est certifiée QUALIOPi dans le cadre du fonctionnement des écoles publiques participant à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 12 : La présente convention est conclue jusqu'à l'intégration organique de la structure de formation en maïeutique à l'Université de Tours et au plus tard, jusqu'au 31 août 2027.

Article 13 : Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
  - La convention est pilotée par Mme Carole ACCOLAS • Mail : [carole.accolas@univ-tours.fr](mailto:carole.accolas@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.60.03
  - La gestion administrative est assurée par Mme Sophie VENAULT • Mail : [sophie.venault@univ-tours.fr](mailto:sophie.venault@univ-tours.fr) • Tel : 02.47.36.60.10
  - La gestion financière est assurée par Mme Christelle GAUTHIER • Mail : [christelle.gauthier@univ-tours.fr](mailto:christelle.gauthier@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.60.09
- Pour le CHRU,
  - La convention est pilotée par Mme Floriane RIVIERE • Mail : [secrtaire.dg@chu-tours.fr](mailto:secrtaire.dg@chu-tours.fr) • Tél. : 02.47.47.46.76
  - La gestion administrative est assurée par Mme Claire PERRIN • Mail : [c.perrin@chu-tours.fr](mailto:c.perrin@chu-tours.fr) • Tel : 02.47.47.38.81
  - La gestion financière est assurée par Mr Pascal GAUCHER • Mail : [p.gaucher@chu-tours.fr](mailto:p.gaucher@chu-tours.fr) • Tel : 02.34.37.96.32
- Pour la Région CVL,

- La convention est pilotée par Mme Céline BLAN • Mail : [celine.blan@centrevaldeloire.fr](mailto:celine.blan@centrevaldeloire.fr) • Tél. : 02.38.70.32.05
- La gestion financière est assurée par Mme Armelle GARNIER • Mail : [armelle.garnier@centrevaldeloire.fr](mailto:armelle.garnier@centrevaldeloire.fr) • Tel : 02.38.70.25.26

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

- Pour l'Université de Tours :  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Etain, 37000 Tours  
[dpo@univ-tours.fr](mailto:dpo@univ-tours.fr)
- Pour le CHRU :  
Affaires Juridiques (DRUQ)  
2, boulevard Tonnellé, 37000 TOURS  
[dpo@chu-tours.fr](mailto:dpo@chu-tours.fr)
- Pour la Région Centre-Val de Loire :  
Délégué à la Protection des Données  
9 Rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1  
[contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### Article 15 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant.

Les parties ne peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante, moyennant un délai minimum de six mois.

La résiliation de la convention initiale ne sera effectif qu'au terme de ce délai.

#### Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans le mois à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Tours, le

Pour le CHRU de Tours,  
La Directrice Générale,  
Madame Floriane RIVIERE

Fait à Tours, le

Pour l'Université de Tours,  
Le Président,  
Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Fait à Orléans, le

Pour le Conseil Régional CVL,  
Le Président,  
Monsieur François BONNEAU